

Québec, le 9 octobre 2015

**Commission d'enquête sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou
dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette**

DÉCISION portant sur la divulgation de la *Convention de gestion générale*

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 28 septembre 2015, Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (le « promoteur ») a déposé le 29 septembre 2015, sous le sceau de la confidentialité, un document intitulé *Convention de gestion générale*.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Le promoteur fait valoir que le document constitue une des composantes du modèle d'affaires développé par le promoteur et ses partenaires dans le cadre du projet et qu'il contient des informations financières et légales qui, si elles sont divulguées, accorderaient un avantage à toute partie appelée à négocier une entente similaire avec une des parties à la Convention de gestion générale, au détriment de celle-ci.

Il soumet également que la divulgation publique du document le rendrait disponible aux concurrents qui pourraient utiliser les renseignements qu'il contient afin de préparer et bonifier leurs soumissions dans le cadre de futurs appels d'offres, ce qui causerait un préjudice important aux parties signataires de la Convention de gestion générale.

Après analyse, la commission considère que la divulgation des renseignements contenus au document est susceptible de conférer un avantage indu aux concurrents de cette industrie et de causer un préjudice éventuel aux parties signataires. La version électronique du document que le promoteur a transmise par courriel sera donc détruite sans que la commission n'en tienne compte dans son analyse.

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête ne rendra pas public le document intitulé *Convention de gestion générale* transmis le 29 septembre 2015.


Louis-Gilles Francoeur, président